

CHAPITRE 21

PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les produits du n° 24.04;
 - g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - h) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

- 1) Au sens de la sous-position n° 2106.90.50.00, on entend par «fondues» les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 15% et inférieure à 18%, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de féculé et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

2) Aux effets du présent Chapitre, on entend par l'expression *condiments mélangés et assaisonnements mélangés* décrits à la présente note complémentaire, les articles contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :

a- des articles ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits articles étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;

b- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.

Codification	Désignation des Produits	Droit d'importatio	Unité de Quantité	Unités	Complémentaires
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.				
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :				
	– – Extraits, essences et concentrés				
	– – – extraits et essences :				
1	11 00 – – liquides	30	kg	–	
	19 – – – autres:				
	– – – – lyophilisés :				
1	11 – – – – de café	17,5	kg	–	
1	19 – – – – autres	30	kg	–	
1	90 – – – – autres	30	kg	–	
1	90 00 – – – concentrés.....	30	kg	–	
	2101.12 00 – – préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café				
1	10 – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	–	
	– – – autres:				
1	91 – – – – sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	–	
1	92 – – – – contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	30	kg	–	
1	93 – – – – contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17	30	kg	–	
1	99 – – – – autres.....	30	kg	–	
	2101.20 00 – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté				
1	10 – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	–	
	– – – autres:				
1	91 – – – – mélanges de sirops décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	10	kg	–	
1	92 – – – – contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	10	kg	–	
1	93 – – – – contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17	10	kg	–	
1	99 – – – – autres	10	kg	–	
	2101.30 00 – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés				
1	10 – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	–	
	– – – autres:				
1	91 – – – – chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	30	kg	–	
1	99 – – – – autres	30	kg	–	
	21.02				
	2102.10 00 – Levures vivantes				
	10 – – – levures mères sélectionnées (levures de cultures).....	40	kg	–	
	20 – – – levures de panification	41	kg	–	
	30 – – – levures de distillerie et de brasserie.....	42	kg	–	
1	90 – – – autres	40	kg	–	
	2102.20 00 – Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts				
1	10 – – – levures mortes.....	40	kg	–	
	– – – autres :				
	– – – – d'origine végétale, de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux.....	2,5	kg	–	
1	30 – – – – autres :				
5	40 – – – – sur support..... 1./ Chap 21.....	40	kg	–	

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importatio n	Unité de Quantité Unités	Complément aires
3			91	----- autres :	40	kg	-
3			99	----- autres.....	40	kg	-
1	21.03	2102.30	00 00	- Poudres à lever préparées	40	kg	-
				Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
1		2103.10	00 00	- Sauce de soja	10	kg	-
1		2103.20	00 00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	40	kg	-
		2103.30	00	- Farine de moutarde et moutarde préparée			
1			10	--- farine de moutarde	30	kg	-
1		2103.90	90	--- moutarde préparée.....	40	kg	-
				- Autres			
1			10 00	--- préparations pour sauces à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao	30	kg	-
				--- autres sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés :			
1			91 00	---- mélanges de condiments et mélanges d'assaisonnements, décrits dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 21	40	kg	-
			99	----- autres :			
1			10	----- chutney de mangue liquide.....	30	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- sauces	40	kg	-
1	21.04		99	----- condiments et assaisonnements, composés	40	kg	-
		2104.10		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
				- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
1			10 00	--- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extrait de malt, même additionnés de cacao	40	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	---- contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages.....	40	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- hypocaloriques, hypoglycémiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1).....	30	kg	-
1			99	----- autres.....	49	kg	-
1		2104.20	00 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	30	kg	-
1	21.05	2105.00	00 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	40	kg	-
1	21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
1		2106.10	00 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10	kg	-
		2106.90		- Autres			
1			10 00	--- comprimés et dosettes de saccharine.....	10	kg	-
				--- substituts de laits en poudre pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge :			
1			21 00	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a)	10	kg	-
1			29 00	---- autres	10	kg	-
				--- autres substituts de laits en poudre :			
1			31 00	---- pour usages diététiques	10	kg	-
1			39 00	---- pour usages culinaires	10	kg	-
			40	--- sirops aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :			
1			10	---- sirop de lactose	10	kg	-
1			20	---- sirop de glucose	10	kg	-
				---- autres sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :			
1			91	----- sirops de sucre de canne ou de betterave additionnés de colorants et non additionnés d'arômes	40	kg	-

(1) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importatio	Unité de	Quantité	Complément
					Unites	aires
	92	----- mélanges de sirops, non dénommés ni compris ailleurs, contenant plus de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17.....	40	KG	-	
	93	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17.....	40	KG	-	
	99	----- autres.....	40	KG	-	
50	00	--- préparations dites fondues.....	10	KG	-	
60	00	--- autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc...)	10	KG	-	
		--- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc, même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de féculés ou d'extraits de malt :				
71		---- poudre pour crème glacée ne contenant ni oeufs, ni produits à base d'oeufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de lécithine, par exemple) :				
	11	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	KG	-	
	12	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	KG	-	
	19	----- autres	10	KG	-	
72	00	---- poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglycidiqes et hyperprotéiniques	10	KG	-	
79		---- autres :				
		----- sucrées :				
	11	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	KG	-	
	12	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	KG	-	
	19	----- autres	10	KG	-	
	90	----- non sucrées	10	KG	-	
80	00	--- pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles	10	KG	-	
90		--- autres :				
1	30	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	KG	-	
		---- autres:				
1	40	----- préparations alimentaires antioxydantes à base de monoglycerides d'acides gras (E 171), de propylène glycol et huile végétale, de Propyl galate (E 310) et d'acide citrique (E 330)	10	KG	-	
1	50	----- mélange préparé de vitamines B1, B2, B9, PP et du fer, même sur support, à incorporer dans les farines de céréales en vue de leur enrichissement	10	KG	-	
		----- autres :				
1	81	----- hypocaloriques, hypoglycidiqes et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1)	10	KG	-	
1	82	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	KG	-	
1	83	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	KG	-	
1	89	----- autres.....	10	kg	-	

(a) Aux conditions fixées par le ministère de la Santé. Annexe à l'arrêté du Ministre des finances n° 567-83 du 16.5.83

(1) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)